

**ALLIANCE DES PROFESSIONNELS ET DES PROFESSIONNELLES  
DE LA VILLE DE QUÉBEC**

---



**A L L I A N C E**

DES PROFESSIONNELS ET DES PROFESSIONNELLES  
DE LA VILLE DE QUÉBEC

**ALLIANCE DES PROFESSIONNELS ET DES PROFESSIONNELLES  
DE LA VILLE DE QUÉBEC**

**RÈGLEMENT NO. 1**

**RÈGLEMENT GÉNÉRAL**

**Modifications adoptées en assemblée générale du 9 juin 2021**

*Le masculin est utilisé pour alléger le texte, et ce, sans préjudice pour la forme féminine.*

## **I LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1. Le nom**

Le présent Règlement général régit le fonctionnement de la personne morale constituée selon la Partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec* (RLRQ, c. C-38) connue et désignée sous le nom d'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec.

### **2. Définitions**

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans le présent règlement :

- |                     |  |
|---------------------|--|
| « Alliance »        | désigne l'Alliance des professionnels et des professionnelles de la Ville de Québec;   |
| « Majorité simple » | désigne plus de 50 % des voix exprimées;   |
| « Règlement »       | désigne le présent Règlement général et tout autre règlement de la personne morale alors en vigueur, ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;             |
| « Jour »            | désigne un jour calendrier;  |
| « Loi »             | toute loi applicable dans le contexte, dont le <i>Code du travail</i> (RLRQ, c. C-27), la <i>Loi sur les compagnies</i> (RLRQ, c. C-38) et le Code civil du Québec (RLRQ). |

### **3. Mission de l'Alliance**

La Mission de l'Alliance est l'étude, la défense, le développement et la promotion des intérêts économiques, sociaux et professionnels de ses membres, particulièrement la négociation et l'application de la convention collective. L'Alliance peut également travailler en collaboration avec les mouvements et organismes dont les intérêts sont conciliables avec les siens.

4. Siège

Le siège de l'Alliance est situé sur le territoire de la Ville de Québec à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.

5. Exercice financier

L'exercice financier commence le 1<sup>er</sup> mars de chaque année et se termine le dernier jour de février suivant, ou à toute autre date que les administrateurs de l'Alliance déterminent par résolution approuvée par l'Assemblée générale.

6. Interprétation des règlements

Advenant toute discussion sur l'objet ou le sens des règlements, l'interprétation du Conseil d'administration est finale et sans appel.

Les décisions du Conseil d'administration sur l'interprétation des règlements sont constatées par résolution.

## **II LES MEMBRES**

7. Membre

Toute personne visée par le certificat d'accréditation du 12 septembre 2001 soit :

« tous les professionnels et toutes les professionnelles dont l'emploi exige un diplôme universitaire ou l'équivalent, à l'exclusion des emplois suivants : conseiller ou conseillère en ressources humaines qui agit dans sa fonction en tant que représentant de l'employeur; avocat ou avocate en droit du travail; chef d'équipe en vérification; professionnel ou professionnelle rattaché(e) au Cabinet de la Mairie ou au Cabinet du président d'un Conseil d'arrondissement; ainsi qu'un professeur travaillant dans le domaine des loisirs et de la culture.»

qui paie la cotisation, les droits d'entrée ou autres contributions édictées par une assemblée des membres et qui n'a pas énoncé qu'elle voulait cesser d'être membre.

Toute personne en congé sans solde, en congé de maternité, de paternité, d'adoption, en congé parental ou absente pour maladie ou

accident conserve son statut de membre pourvu qu'elle paie les cotisations ou autre contribution qui pourraient être exigées par l'Assemblée générale le cas échéant, tant que son lien d'emploi avec la Ville de Québec n'est pas rompu.

Tout membre nommé de façon intérimaire à une fonction de cadre pour une période excédant quatre-vingt-dix (90) jours perd son statut de membre jusqu'à la fin de son mandat.

Tout membre qui démissionne de son emploi à la Ville de Québec ou prend sa retraite perd son statut de membre lorsque celle-ci est effective. Malgré ce qui précède, un membre retraité réembauché à titre de professionnel dans un délai n'excédant pas douze (12) mois de sa date de retraite effective voit renaître son statut de membre sans frais, s'il le désire.

#### 8. Droit d'entrée et cotisation

Le droit d'entrée exigible de tout membre est de 2 \$.

La cotisation annuelle et toute cotisation spéciale sont déterminées par l'Assemblée générale.

#### 9. Droits, privilèges et avantages

Le membre bénéficie des droits, privilèges et avantages conférés par le présent Règlement général, dont celui d'être représenté, de voter, d'être élu administrateur, d'être nommé sur des comités, de consulter les livres et les procès-verbaux, de participer aux assemblées et comités, de s'exprimer sur tout sujet relié aux règlements et, plus généralement, de participer à la vie associative de l'Alliance.

#### 10. Obligations

Le membre doit respecter les règlements de l'Alliance, respecter les autres membres, s'abstenir de causer préjudice à l'Alliance, se conformer aux décisions du Conseil d'administration ou d'une assemblée générale sous réserve d'un droit à la dissidence exprimé avec civilité et courtoisie.

### 11. Suspension et expulsion

- a) Suspension : est passible d'une suspension par le Conseil d'administration de son statut de membre celui qui néglige de payer les contributions exigées ou qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 10. Cependant, avant de prononcer la suspension d'un membre, le Conseil d'administration doit lui donner un avis écrit d'au moins huit (8) jours l'invitant à venir personnellement présenter sa version devant le Conseil d'administration en lui indiquant la ou les raisons invoquées contre lui pour le suspendre. Le Conseil d'administration doit communiquer la décision au membre dans les quinze (15) jours suivant la décision. Le membre peut demander d'être entendu par l'Assemblée générale en signifiant son intention au Conseil d'administration dans les dix (10) jours de la réception de la décision. Le Conseil d'administration l'informe alors du moment et du lieu de la tenue de l'assemblée des membres qui entendra cet appel.
- b) Expulsion : est passible d'une expulsion par une Assemblée générale, sur recommandation du Conseil d'administration, le membre qui ne respecte pas les obligations prévues à l'article 10 et dont l'effet cause un préjudice grave à l'Alliance. Avant de recommander une expulsion, le Conseil d'administration doit donner au membre concerné un avis écrit d'au moins huit (8) jours en l'invitant à venir personnellement présenter sa version des faits au Conseil d'administration en lui indiquant la ou les raisons invoquées contre lui pour l'expulser. Le Conseil d'administration doit informer le membre de la décision de recommander l'expulsion dans les quinze (15) jours suivants la décision qu'il a prise et l'informer du moment et du lieu de la tenue de l'Assemblée générale qui décidera de l'expulsion afin qu'il puisse y donner sa version et ses observations.

## **III L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### 12. Compétence

L'Assemblée générale est l'instance décisionnelle suprême de la personne morale. À cet effet, elle détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les priorités.

Les pouvoirs de l'Assemblée générale sont notamment de :

- a) élire les membres du Conseil d'administration;
- b) approuver, amender en totalité ou en partie les règlements de l'Alliance;
- c) recevoir les rapports du Conseil d'administration et des comités s'il y a lieu;

- d) autoriser le déclenchement d'une grève;
- e) accepter et autoriser la signature de la convention collective;
- f) déterminer les cotisations syndicales;
- g) approuver l'allocation supplémentaire de la présidence et de la personne agissant comme porte-parole lors des négociations;
- h) approuver la rémunération des administrateurs et ses termes et conditions;
- i) établir toutes caisses ou fonds;
- j) nommer l'auditeur;
- k) décider de tout autre sujet que le Conseil d'administration estime approprié de lui soumettre.

#### **IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

##### **13. Tenue de l'assemblée générale annuelle**

L'Assemblée générale annuelle doit être tenue au plus tard le 30 juin de chaque année, à la date fixée par le Conseil d'administration. Pour un motif jugé exceptionnel, tel l'état d'urgence déclaré, le Conseil d'administration peut voter le report de l'Assemblée générale annuelle. Celle-ci doit alors être remise dès que les circonstances le permettent.

L'Assemblée peut être présentielle ou tenue par moyen technologique. Le cas échéant, le moyen retenu doit permettre aux membres de communiquer immédiatement entre eux, tel que prévu par l'article 89.2 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), applicable par le biais de l'article 89.4 de cette même loi.

##### **14. Quorum**

Le quorum est formé de trente (30) membres.

S'il n'y a pas quorum à l'Assemblée générale annuelle, cette dernière est remise aux dates, lieu et heure fixés par la présidence. Un nouvel avis écrit à cet effet est immédiatement envoyé et les membres présents à cette nouvelle assemblée forment quorum.

##### **15. Convocation**

Les membres sont convoqués au moyen d'un avis écrit distribué au minimum dix (10) jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. À l'avis écrit est joint un projet d'ordre du jour.

## 16. Règlements

Aucun règlement, ni aucun amendement de règlement ne peut être proposé aux membres à l'Assemblée générale annuelle à moins qu'il ait été soumis au préalable au Conseil d'administration et transmis aux membres en même temps que l'avis de convocation.

## 17. Ordre du jour

Pour l'Assemblée générale annuelle, l'ordre du jour devra au moins comprendre les éléments suivants :

- Adoption du procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente et, s'il y a lieu, des assemblées générales extraordinaires;
- Prise d'acte du bilan financier et des états financiers annuels;
- Rapport de l'auditeur;
- Nomination de l'auditeur;
- Approbation des règlements;
- Élection des administrateurs.

## 18. Procédure d'élection

Le Conseil d'administration choisit un président d'élection et un secrétaire d'élection trente (30) jours avant d'expédier l'avis de convocation de l'Assemblée générale. Ces derniers ne peuvent se porter candidat à aucun poste. Ils ont tous le droit de vote. La présidence d'élection détermine les modalités du déroulement du scrutin qui ne seraient pas prévues par le présent Règlement général. Elle publiera sur le site de l'Alliance, dès sa nomination, un avis déclarant la période de mise en candidature ouverte.

Un bulletin de mise en candidature appuyé de deux (2) signatures de membres doit être déposé au moins vingt-et-un (21) jours avant l'Assemblée générale au bureau de l'Alliance ou à tout autre endroit mentionné sur le bulletin. Un bulletin de mise en candidature peut également être déposé dans le même délai par voie électronique à l'adresse électronique mentionnée à cette fin. Un candidat peut aussi déposer sa candidature par voie électronique sans utiliser le bulletin, s'il fournit toutes les informations nécessaires à sa candidature. Le Conseil d'administration détermine avant le début de la procédure d'élection les modalités par lesquelles les deux (2) appuis devront être fournis si une candidature est reçue électroniquement.

Un membre de l'Alliance peut se porter candidat pour un seul poste.

La présidence d'élection publie au fur et à mesure sur le site de l'Alliance les candidatures reçues pour chacun des postes.

Advenant que le nombre de candidatures ne soit pas suffisant pour combler le nombre de postes à pourvoir, la mise en nomination peut se poursuivre lors de l'Assemblée générale. Toutefois, les candidats aux postes d'administrateurs qui ont déposé leur mise en candidature dans les délais requis sont élus par acclamation. À l'Assemblée générale, advenant un nombre supérieur de mises en candidature au nombre de postes à combler, l'élection ne concernera que ces nouvelles candidatures pour les postes restant à combler.

La mise en nomination et l'élection débutent, dans l'ordre, par les postes suivants : la présidence, la première vice-présidence et la deuxième vice-présidence. Une élection distincte a lieu pour chacun de ces postes. Les autres administrateurs sont mis en nomination un à un, mais une seule élection a lieu pour toutes les personnes mises en nomination et qui ont accepté. Si le nombre de personnes mis en nomination correspond au nombre de postes disponibles, ces personnes sont élues par acclamation et la présidence d'élection les proclame immédiatement élues. Tout membre présent à l'assemblée a droit de vote. Lorsqu'un vote est nécessaire, il se tient au scrutin secret. Le mandat des nouveaux administrateurs débute immédiatement à la clôture de l'Assemblée générale.

#### 19. Prise de décision

La prise de décision au cours de l'Assemblée générale se fait à la majorité simple des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas possible.

Chaque vote se tient à main levée ou par scrutin secret, si tel est le désir d'au moins la majorité simple des membres présents ou dans tous les cas prévus au Code du travail. Lors de l'élection des administrateurs de la personne morale, le vote se tient toujours par scrutin secret.

Si l'Assemblée générale annuelle se tient par moyen technologique, la prise de décision s'effectue à l'aide d'un outil permettant de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquentement et permettant la préservation du caractère secret du vote, s'il y a lieu, conformément à l'article 89.2 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38), applicable par le biais de l'article 89.4 de cette même loi.

#### 20. Procédure d'assemblée

Sous réserve du présent Règlement général, tout ce qui concerne la procédure aux assemblées est de la compétence de la présidence d'assemblée qui s'inspire des procédures usuelles des assemblées délibérantes.

#### 21. Enregistrement

À moins d'avoir obtenu l'autorisation au préalable du Conseil d'administration, il est strictement interdit de filmer, de photographier ou d'enregistrer par quelque moyen que ce soit les présentations et délibérations lors d'une Assemblée générale, sous peine d'exclusion de l'Assemblée.

### **IV L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

#### 22. Convocation

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent en tout temps être convoquées par la présidence ou par la majorité des administrateurs ou sur demande écrite de trente (30) membres adressée au secrétaire de l'Alliance. Dans les dix (10) jours de la réception d'une telle demande, le secrétaire doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire; à défaut, les requérants peuvent eux-mêmes convoquer et organiser cette assemblée aux frais de l'Alliance.

L'avis de convocation doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la date fixée de l'Assemblée. L'avis de convocation doit indiquer le ou les objets de l'Assemblée.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par la présidence, par tout moyen, au moins deux (2) jours avant l'assemblée, si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une telle assemblée soit tenue.

Seuls le ou les sujets inscrits dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de discussions.

#### 23. Dispositions applicables

Les dispositions en vigueur à l'égard de l'Assemblée générale annuelle s'appliquent à l'Assemblée générale extraordinaire en y faisant les adaptations nécessaires.

## **V LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **24. Composition**

La personne morale est administrée par un conseil composé de neuf (9) administrateurs, dont cinq (5) dirigeants. Ces derniers sont les suivants : président, premier vice-président, deuxième vice-président, secrétaire, trésorier.

### **25. Éligibilité**

Seuls peuvent être administrateurs, les membres de la personne morale. Les administrateurs sortants sont rééligibles, sans limite de mandat.

### **26. Nomination des autres dirigeants**

Le président ainsi que les vice-présidents sont élus à la majorité simple des voix exprimées lors de l'Assemblée générale annuelle des membres ou, le cas échéant, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Les autres dirigeants sont nommés à la première réunion du Conseil d'administration immédiatement après l'élection des administrateurs lors de l'Assemblée générale annuelle ou de l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement à cette fin.

### **27. Mandat**

Le mandat de chaque administrateur est de deux (2) ans à moins que leur mandat prenne fin avant terme. Si l'Assemblée générale destinée à procéder à l'élection des administrateurs a lieu plus de deux (2) ans après leur élection, ceux-ci demeurent en poste jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécifiquement à cette fin.

L'administrateur dont le mandat se termine et qui désire poursuivre ses activités au sein du Conseil d'administration doit soumettre sa candidature selon le processus établi à l'article 18 du présent Règlement général.

Afin d'assurer la pérennité du Conseil d'administration, une partie des administrateurs seront en élection chaque année, et ce, de la façon suivante :

- a) cinq (5) administrateurs, dont le premier vice-président, lors des années paires;
- b) quatre (4) administrateurs, dont le président, et le deuxième vice-président lors des années impaires.

## 28. Pouvoirs et responsabilités du Conseil d'administration

C'est au Conseil d'administration pris dans son ensemble que la Loi attribue le pouvoir d'administrer les affaires de la personne morale. Les administrateurs individuellement ne peuvent lier l'Alliance, sauf s'ils ont été spécialement autorisés à cet effet. Les décisions des administrateurs doivent être collectives.

Le Conseil d'administration est la principale instance responsable de l'exercice des pouvoirs de l'Alliance. Son rôle principal est de veiller aux intérêts et à l'atteinte de la mission de l'Alliance tout en se souciant des impacts de ses décisions sur toute personne concernée. À cette fin, les administrateurs peuvent notamment, autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Alliance. Ils peuvent également par résolution embaucher des employés et requérir les services de professionnels.

Il crée les comités, définit leur mandat ainsi que leur durée, et nomme les membres qui en feront partie.

Le Conseil d'administration peut constituer un comité exécutif et définir son mandat conformément au titre **VI** du présent Règlement général.

Lorsqu'un ou des postes d'administrateurs sont laissés vacants malgré l'élection tenue à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut, par le processus de cooptation, nommer un membre de son choix pour pourvoir les postes vacants. L'avis de convocation de la réunion du Conseil d'administration qui vise à pourvoir les postes vacants doit inclure à l'ordre du jour une mention de la nomination du ou des nouveaux administrateurs. L'administrateur ainsi nommé exerce la même fonction, jouit des mêmes pouvoirs et privilèges et est soumis aux mêmes obligations que s'il avait été élu par l'assemblée des membres. Le mandat de l'administrateur qui a été coopté prend fin à l'assemblée générale suivante. Le conseil d'administration peut utiliser la cooptation pour pourvoir un maximum de trois (3) postes vacants.

### 29. Assemblées du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il s'avère nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année.

Il tient son assemblée en présentiel et/ou par un moyen permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, conformément à l'article 89.2 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

### 30. Convocation

L'assemblée du Conseil d'administration est convoquée par la présidence par le moyen le plus facile. Elle peut également être convoquée par le secrétaire sur demande écrite d'un minimum de trois (3) administrateurs.

Le délai de convocation à une assemblée du Conseil d'administration est de deux (2) jours. En cas d'urgence, ce délai peut être plus court, soit un (1) jour.

La présence des administrateurs à la réunion équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils soient là pour contester la régularité de la convocation.

### 31. Quorum du Conseil d'administration

Le quorum à toute assemblée du Conseil d'administration est de cinq (5) administrateurs.

La participation d'un administrateur par un moyen technologique est considérée comme une présence physique et doit être prise en compte dans la constatation du quorum.

### 32. Les dirigeants

#### 32.1. Dirigeants élus

##### **a) Président**

Le président, sous le contrôle du Conseil d'administration, surveille, administre et dirige généralement les affaires de l'Alliance. À l'exception des fonctions réservées aux autres administrateurs et de ce qui relève des membres réunis en Assemblée générale, le

président exerce tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont confiés par le présent Règlement général et par le Conseil d'administration. Il est habilité à présider toutes les réunions des administrateurs et autres comités et toutes les assemblées des membres, à moins qu'il demande à l'assemblée de désigner une personne pour accomplir la fonction de présidence d'assemblée. Il s'assure que toutes les décisions et politiques adoptées et ratifiées par les membres ou le Conseil d'administration sont correctement et effectivement mises en vigueur.

Le président est le représentant officiel de l'Alliance. Il est le porte-parole officiel de l'Alliance en matière de relations publiques, en relation avec les médias, en relation avec l'administration et les instances décisionnelles de la Ville de Québec ainsi qu'en relations gouvernementales. Il peut retenir les services externes en matière de communication. En tout temps, le président peut déléguer cette responsabilité à un membre de l'Alliance.

**b) Premier vice-président**

En l'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de celui-ci, le premier vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président. De plus, il exerce les pouvoirs qui peuvent lui être confiés par le président ou par le Conseil d'administration.

**c) Deuxième vice-président**

En l'absence du premier vice-président ou en cas d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir de celui-ci, le deuxième vice-président possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du premier vice-président. De plus, il exerce les pouvoirs qui peuvent lui être confiés par le Conseil d'administration.

**32.2. Dirigeants nommés**

**d) Trésorier**

Le trésorier a la charge générale des finances de l'Alliance. Il est responsable de tous fonds, titres, livres, quittances et autres documents financiers. Il veille à déposer l'argent et autres valeurs au nom et au crédit de l'Alliance à une institution financière choisie par les administrateurs. Il doit soumettre à chaque réunion du Conseil d'administration, lorsque requis par le président ou un administrateur, un relevé détaillé de la situation financière. Il doit

fournir les états financiers, préparés conformément à la Loi, soumettre un budget pour la prochaine année financière ainsi que toute recommandation concernant un changement possible de la cotisation annuelle, lors de la réunion du Conseil d'administration précédant l'Assemblée générale annuelle. Il est chargé de recevoir et de donner des quittances pour les sommes dues et payables à l'Alliance provenant de quelque source que ce soit. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge, ainsi que les pouvoirs et fonctions déterminés par les administrateurs.

**e) Secrétaire**

Le secrétaire a pour fonction de maintenir une communication satisfaisante, tant orale qu'écrite, à l'intérieur de l'Alliance. Il agit comme secrétaire aux réunions du Conseil d'administration, à celles des comités et aux assemblées des membres. Il doit s'assurer que les avis sont donnés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements de l'Alliance et tenir les procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration, de ses comités et des assemblées générales dans un registre prévu à cette fin. Il est également tenu au classement des archives, y compris des livres contenant les noms et les adresses des administrateurs et des membres. Il complète et signe la déclaration annuelle de l'Alliance ainsi que son duplicata. Il est responsable de l'accès aux documents.

**33. Prise de décision**

33.1. Sous réserve de l'article 31, la prise de décision au sein du Conseil d'administration se fait à la majorité simple des administrateurs présents. Le vote par procuration n'est pas possible. Il y a vote prépondérant de la présidence, en cas d'égalité des voix.

33.2. Une décision peut être valablement rendue sans que les administrateurs ne soient convoqués en assemblée aux conditions suivantes :

- a) l'ordre du jour écrit aura été transmis à tous les membres du Conseil d'administration au moins deux (2) heures à l'avance par le président ou le secrétaire, par le moyen de communication retenu;
- b) les membres du Conseil d'administration ont la responsabilité de faire circuler entre eux l'information à l'effet qu'une décision sera soumise à un vote sans assemblée;
- c) l'ordre du jour prévoit le jour et l'heure exacts à partir desquels les administrateurs pourront voter sur la ou les propositions présentées;

- d) les administrateurs ont un maximum de cinq (5) heures à compter de l'ouverture du vote pour exercer leur choix;
- e) les administrateurs sont tenus de faire connaître leur choix à tous leurs collègues du Conseil d'administration;
- f) les votes sont exprimés à tous les administrateurs par courriel ou par tout autre moyen de communication qui permet de recueillir les votes de façon à ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment, conformément à l'article 89.2 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38). Malgré toute disposition contraire, le quorum, qui se compose de cinq (5) administrateurs, n'est atteint que si cinq (5) administrateurs se sont prévalus de leur droit de vote dans le délai imparti;
- g) le secrétaire dresse un procès-verbal numéroté en indiquant en préambule que la prise de décision s'est tenue sans que les administrateurs aient été convoqués en assemblée et en précisant le moyen de communication retenu. Il inscrit, comme ayant été présents, les noms des administrateurs qui se sont exprimés dans le délai imparti et comme absents, ceux qui ne se sont pas exprimés dans ce délai.
- h) si un vote secret doit être tenu, le moyen de communication retenu devra permettre de recueillir les votes de façon à préserver le caractère secret du vote, conformément à l'article 89.2 de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38).

#### 34. Fin du mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution, lorsqu'il perd les qualifications requises pour être administrateur ou lorsqu'il n'est plus membre.

Malgré ce qui précède, un retraité immédiatement réembauché et qui n'a aucune interruption dans son lien d'emploi conserve son statut d'administrateur, s'il le désire.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'administration qui est absent pendant trois (3) séances consécutives sans avoir demandé au secrétaire d'inscrire au procès-verbal son absence est présumé avoir remis sa démission.

Advenant le départ ou le retrait d'un dirigeant en cours de mandat, les administrateurs peuvent, s'il y a quorum, combler les vacances survenues au sein du Conseil d'administration. Si la vacance ne peut être ainsi comblée par les administrateurs, ces derniers peuvent convoquer une Assemblée générale extraordinaire aux fins de combler cette vacance.

L'administrateur choisi pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur et demeure en fonction jusqu'à la fin du mandat.

Nonobstant ce qui précède, la vacance de la présidence est assumée par intérim par le premier vice-président, ou le deuxième vice-président en cas de désistement du premier, jusqu'à la fin du mandat, sous réserve que plus de la moitié (50%+1) du mandat soit effectuée. **Dans le cas contraire, la présidence devra faire l'objet d'une élection.** Une élection sera aussi requise si les vice-présidents se désistent d'occuper la charge de la présidence.

Advenant le départ ou le retrait de tous les dirigeants élus, ceux-ci peuvent être remplacés jusqu'à la prochaine Assemblée générale annuelle par des administrateurs ou par le processus de cooptation, à l'exception de la présidence, qui devra faire l'objet d'une élection.

Advenant qu'une élection doive avoir lieu dans les cas précédemment énoncés, elle doit être tenue à l'Assemblée générale annuelle si elle survient dans un délai raisonnable de l'avis du Conseil d'administration, ou encore à une Assemblée générale extraordinaire.

### 35. Protection du Conseil d'administration et de toute personne dûment autorisée par l'Alliance pour la représenter

Tout membre du Conseil d'administration ou toute personne dûment autorisée par l'Alliance à la représenter, ainsi que leurs héritiers et ayants droit sont, à même les fonds de l'Alliance, indemnisés et remboursés :

- a) de tous les frais, charges et dépenses, que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion de procédures intentées contre elle, à l'égard ou en raison de paroles, d'actes accomplis ou permis par cette personne dans l'exécution ou à l'occasion des fonctions syndicales exercées, sauf ce qui résulte d'une faute lourde;
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte et subit au cours ou à l'occasion de l'accomplissement des mandats qui lui sont confiés par l'Alliance, sauf ceux qui résultent d'une faute lourde.

### 36. Conflits d'intérêts

Tout administrateur ou toute personne dûment autorisée par l'Alliance pour la représenter qui contracte avec l'Alliance ou qui est directement ou indirectement intéressé dans un contrat avec l'Alliance doit divulguer son intérêt au Conseil d'administration.

S'il est présent au moment où le Conseil d'administration prend une décision sur le contrat, l'administrateur concerné doit se retirer des discussions, quitter les lieux pour la durée de cette discussion.

### **37. Rémunération et frais**

#### **37.1. Frais**

Les frais encourus dans l'exercice des fonctions syndicales (frais de transport, gardiennage, repas, représentation et autre) des administrateurs sont remboursés sur présentation d'une demande écrite, accompagnée de pièces justificatives, dûment signée et adressée à la trésorerie. Ces frais devront être approuvés par le trésorier ou par une personne autorisée à cette fin par le Conseil d'administration.

#### **37.2. Rémunération des administrateurs**

- a. Les administrateurs, à l'exception de la présidence, reçoivent une rémunération sous forme de jeton de présence.
- b. La valeur du jeton de présence est fixée à 250\$, révisable par l'Assemblée générale des membres.
- c. La seule activité syndicale permettant l'obtention d'un jeton de présence est l'assemblée du Conseil d'administration.
- d. Un administrateur est éligible à recevoir un jeton de présence pour chaque assemblée du Conseil d'administration à laquelle il assiste, jusqu'à concurrence de douze (12) jetons par année.
- e. La constatation de la présence d'un administrateur à une assemblée donnée est assurée par le secrétaire du Conseil d'administration, qui note au procès-verbal d'assemblée la présence ou l'absence d'un administrateur.
- f. Le paiement des jetons de présence est effectué en janvier et en juillet de chaque année, sous la base des présences constatées par le secrétaire du Conseil d'administration.

#### **37.3. Allocation de la présidence**

La présidence reçoit une allocation de l'Alliance, en plus de sa libération syndicale prévue dans la convention collective. Les termes et conditions

de cette allocation sont déterminés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale.

Nonobstant ce qui précède, l'allocation de l'Alliance versée à la présidence est ajustée le 1er janvier de chaque année aux mêmes majorations économiques que celles prévues à la convention collective des professionnels et de professionnelles de la Ville de Québec.

#### **37.4. Allocation du porte-parole de négociations**

Le porte-parole de négociations nommé à ce titre par le Conseil d'administration reçoit une **allocation**, en plus de sa libération syndicale prévue dans la convention collective. Les termes et conditions de cette allocation sont déterminés par le Conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale. Le mandat du porte-parole débute au même moment que la phase des négociations prévue à la Loi et se termine à la signature de la convention collective.

## **VI LE COMITÉ EXÉCUTIF**

### **38. Composition du comité exécutif**

Le Conseil d'administration peut former un comité exécutif composé de la présidence et de deux (2) membres qu'il choisit.

### **39. Pouvoirs**

Le comité exécutif exerce, sous la direction du Conseil d'administration, tous les pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration.

## **VII AUTRES DISPOSITIONS**

### **40. Règlements bancaires**

Tous les effets bancaires de l'Alliance doivent être signés par deux (2) personnes, dont une est membre du Conseil d'administration. La désignation de ces personnes se fait par le Conseil d'administration.

### **41. Adoption et amendement du présent Règlement général**

Le présent Règlement général ne peut être abrogé ou amendé qu'en Assemblée générale annuelle ou en Assemblée générale

extraordinaire, convoquée spécifiquement à cette fin par le Conseil d'administration.

Tout membre qui désire présenter un amendement doit d'abord le soumettre au Conseil d'administration. Aucun amendement ne peut être discuté et voté par l'Assemblée sans un avis préalable à cet effet transmis avec l'avis de convocation.

Les amendements ou l'abrogation du présent Règlement général doivent être adoptés par un vote des deux tiers des membres présents.

#### 42. Entrée en vigueur

Tous les règlements ou amendements aux règlements adoptés entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée générale annuelle ou l'Assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, à l'exception du présent Règlement général dont l'adoption ou les amendements entrent en vigueur immédiatement après la tenue de l'Assemblée générale annuelle qui les adopte.

## Historique des modifications

Modifié : avril 1992, juin 2000

Modifications supplémentaires mai 2002

Modifications adoptées en assemblée générale du 27 mai 2008

Modifications adoptées en assemblée générale du 8 mai 2014

Modifications adoptées en assemblée générale du 7 mai 2015

Modifications adoptées en assemblée générale du 11 mai 2016

Modifications adoptées en assemblée générale du 16 mai 2017

Modifications adoptées en assemblée générale du 7 mai 2018

**Modifications adoptées en assemblée générale du 23 septembre 2020**